



PREFECTURE DU NORD

direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/99674
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par Marie-Agnès Lemoine
Objet : Révision du PLU Commune de Rexpoede

Commissaire SUCT	
Le	06 DEC 2012
par	GVD
Aide Stratégies Territoriales	
Secteur	
Plan	
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour validation	<input type="checkbox"/>
Visa	

Douai, le **06 DEC. 2012**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 15/11/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observations à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: REXPOEDE (59499) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59499, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sépultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 3 décembre 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

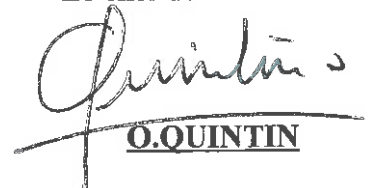
SUCT	
06 DEC 2012	
GVD	0
Techniques	
Per...	0
Per...	/
Visi...	

OBJET : Commune Rexpoede
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 15 novembre 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de Rexpoede.

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O.QUINTIN

Courrier arrivé SUCT	
Lr	1-7 DEC. 2012
Co	
Fi	GVD
Se	<input type="checkbox"/>
Pis	
Pou	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour	<input type="checkbox"/>
Visa	

VOS REF. : Votre courrier du 15/11/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00207

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de REXPOEDE
Département du NORD

DDTM DU NORD
Service Urbanisme
62 boulevard de Belfort
B.P 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le

14 DEC. 2012

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de REXPOEDE n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Directeur Adjoint



G. BARET

Courrier arrivé SUCT
Le 05 JUIL. 2013
Pôle ADS
Pôle GVC
AST
Sandrine
Pierre C.
M. J. J. J. J.
M. J. J. J. J.

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Monsieur le Directeur Départemental
Des territoires et de la mer - Nord
Service urbanisme et connaissance des territoires
62 boulevard de Belfort
B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

☎ 03.20.12.29.48

📠 03.20.12.29.29

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

PRS/FP/PLU/G1 /PAC/SDIS n° **17040-13**

Objet : REXPOEDE - Révision du Plan Local d'Urbanisme.

"Association et porter à Connaissances"

Réf : MA-L/PC DDTM Cellule "Porter à Connaissances" du jeudi 15 novembre 2012.

Lille, le lundi 24 juin 2013

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de REXPOEDE dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (41 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de HONDSCHOOTE fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
1	indisponible	RUE DE WEST-CAPPEL
3	indisponible	RUE DE WEST-CAPPEL
13	indisponible	CHEMIN DE BEUN
14	40m ³ /h	ROUTE D'YPRES
15	Indisponible	ROUTE DE BAMBECQUE
16	25m ³ /h	RUE DE LA CHAPELLE
21	20m ³ /h	Chemin de Cassel
22	25m ³ /h	Chemin de Cassel
24	Indisponible	ROUTE DE SAINT-OMER
25	30m ³ /h	ROUTE DE SAINT-OMER

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

Direction Prévision

60x62, rue de l'Hôpital Militaire

CS 20049

59029 Lille cedex

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
26	25m ³ /h	CHEMIN DE LA DREVE ANGLAISE
28	40m ³ /h	ROUTE DES MOERES
30	30m ³ /h	CHEMIN DU NOUVEAU MOULIN
31	20m ³ /h	CHEMIN DE LA DREVE ANGLAISE
34	45m ³ /h	RUE NOUVELLE
35	35m ³ /h	LA BUTE SUD
36	50m ³ /h	DOMAINE DE LA FERME

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m³/h et certains inférieurs à 30m³/h. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante.

Je note la présence, sur des zones de défense incendie déficientes, des établissements recevant du public et plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement.

Je précise que certains des riverains sont à plus de 400m d'hydrant de débit suffisant et que l'utilisation des mares et cours d'eau ne peuvent se faire que si ils sont conformes aux critères édictés dans la circulaire mentionnée ci-dessous.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du Département ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de lotissement (habitations), zones d'activités et zones industrielles doivent intégrer une défense incendie adaptée aux risques conformément à l'instruction technique déterminant l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie annexée au règlement opérationnel précédemment cité.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



 **Philippe VANBERSELAERT**

Copie :
Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)
M. Le Chef du groupement 1.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD
Direction Prévision
60162 rue de l'École Militaire
CS 99089
59625 Lille cedex

Sujet: PAC REXPOEDE

De : "> LABITTE marie-france (S & D/DTIN-PolePilotage) (par Internet, dépôt prvs=67800732e=marie-france.labitte@sncf.fr)" <Marie-France.LABITTE@sncf.fr>

Date : Tue, 4 Dec 2012 08:08:22 +0100

Pour : "LEMOINE Marie-Agnès (Animation Porter à Connaissance) - DDTM 59/SUCT/GVD" <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 15 novembre dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre de la révision du PLU d e REXPOEDE.

La commune d e REXPOEDE n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler. Vous trouverez ci-joint la réponse à votre demande d'association.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-France LABITTE
Chargée d'affaires et urbanisme

SNCF-DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
449 Avenue Willy Brandt - 7e étage - 59 777 EURAILLIE
TEL : +33 (3) 62 13 57 10 (230 710)
PORT:+33(6) 19 90 26 43
FAX : +33 (3) 28 55 58 39 (225 839)
marie-france.labitte@sncf.fr



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



DDTM LILLE

A l'attention de Mme LEMOINE Marie-Agnès
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cédex

VOS RÉF.

NOS RÉF. PBL/JA – 22 21-12-12

INTERLOCUTEUR Philippe BLAISE

OBJET Révision du PLU
Commune de REXPOEDE

Annezin, le 28/12/2012

Madame,

Nous accusons réception de votre demande citée en objet et vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz à proximité de votre zone de travaux.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du décret n°2011-1241 du 05/10/2011, vous devrez établir une Demande préalable de Travaux (DT) à l'aide du téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et que l'entreprise chargée des travaux est tenue de réaliser une DICT via le téléservice en notifiant le numéro de consultation de la DT ainsi que celui de la DICT.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND,
Le Chef de département

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de REXPOEDE (59499)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Delta de l'Aa	Mis en oeuvre
Yser	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
-----	---------

Yser	Achévé
------	--------

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5911476	? (Anc FALEWEE-OUTTERS) (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911720	Distillerie de REXPOEDE (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911152	VANDEVOODE Benoît (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911932	VANHEE Marcel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911326	ANDRIESRYCKELYNCK	Activité terminée	Inventorié
NPC5911611	BRYGO BEUDIN Raymond	En activité	Inventorié
NPC5911867	AERNOUT BOGAERT Urbain (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911931	MAHIEUS Paul (Ets)	En activité	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

Pas de résultat sur cette zone.

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007004932	SCA LA FLANDRE	En construction	A	NS - NON SEVESO

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
REXPOEDE	Faible

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
(sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiens	espaces_verts
REXPOEDE	111,46	3,3	5,29	4,66

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
REXPOEDE	1086,22	0	118,22	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
REXPOEDE	3,99	3,43	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
REXPOEDE	0	0	2,59

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 23 novembre 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

DDTM
Service urbanisme et connaissance des
territoires
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Nos réf. : DNPC/2012/11/0105
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

Objet : Révision du PLU de REXPOEDE.

En réponse à votre demande citée en références, j'ai l'honneur de vous informer que la commune n'est concernée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de mon domaine et de ma zone de compétence.

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Commissaire	
Le 29 NOV. 2012	
Pôle ADP	
Pôle AF et AEP	
Pôle GVD	
Atelier Services Territoriaux	
Secrétariat	
Pour information	
Pour information	
Visa	DN

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : **31 - NORD - PAS-DE-CALAIS**
 Département : **59 - NORD**
 Canton : **31 - HONDSCHOOOTE**
 Commune : **499 - REXPOEDE**

Région agricole : **025 - FLANDRE INTERIEURE**
 Zone défavorisée : **0- Hors Zone**
 Massif : **0- Hors Zone**

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 539	Superficie totale*	1 337
en 1999*	1 580	Superficie agricole utilisée communale (7)	
en 2009*		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	1 366

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations			12			74
Moyennes exploitations	35	28	8	27	44	25
Petites exploitations		20	4		3	6

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	55	32	26	993	1 263	1 366
Terres labourables	42	30	25	848	1 161	1 294
dont céréales	42	30	24	433	454	622
Superficie fourragère principale (3)	53	27	18	175	167	145
dont superficie toujours en herbe	53	26	17	144	101	72
Légumes frais	14	21	14	50	185	150

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	30	19	8	655	777	453
Total volailles	14	9	c	15 602	28 180	c
Total ovins	6	c	c	95	c	c
Total porcins	21	7	4	3 996	2 923	2 538

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	38	29	24	766	995	1 161
Superficie irriguée	0	c	c	0	c	c
Superficie drainée par drains enterrés	46	30	25	739	970	1 235

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	17	10	5
40 à moins de 55 ans	24	17	17
55 ans et plus	16	6	6
Total	57	33	28

succession

sans objet : 14

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	35	24	28
UTA familiales (4)	68	46	32
UTA salariés (4) (6)	0	1	2
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	68	48	38

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	53	30	19
sociétés	2	2	7

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

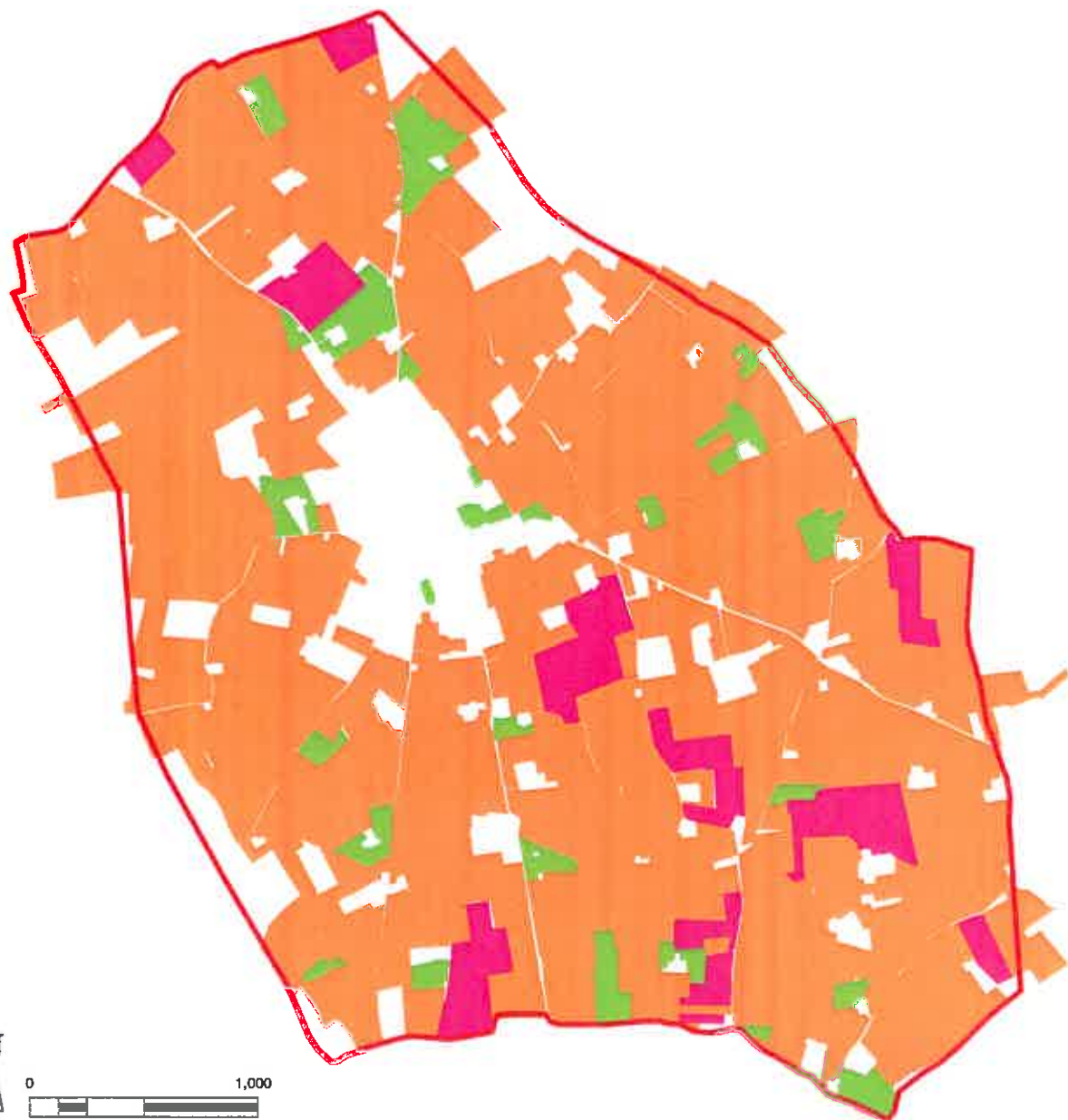
... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

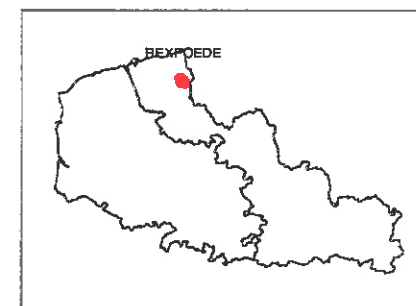
Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2011(*) sur la commune de Rexpoëde

* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2011 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)

Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	39
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	9
ORGE	5
PLANTES A FIBRES	2
GEL ET JACHERES	1
FOURRAGE	1
PRAIRIES PERMANENTES	6
PRAIRIES TEMPORAIRES	1
BETTERAVES	4
CHOU	1
ENDIVE	1
POMME DE TERRE	22
AUTRES LEGUMES-FLEURS	7
DIVERS	1



- Commune de Rexpoëde**
1 329 hectares
- Dominance de terres agricoles cultivées**
952 ha soit 72 pour cent de la commune
- Dominance de prairies**
82 ha soit 6 pour cent de la commune
- Dominance de vergers, cultures légumières ou florales**
78 ha soit 6 pour cent de la commune



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDN / RPG2011
Représentation par îlots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 11.12.2012



Références documentaires sur la commune de REXPOËDE

*Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet*

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

Tél 03 20 49 63 15

STATISTIQUES

Résumé statistique

Population – Logement – Revenus – Emplois chômage - Entreprises

INSEE, mise à jour, 23 octobre 2012

Évolution et structure de la population

Chiffres et clés

INSEE, mise à jour, 28 juin 2012

ETUDES – URBANISME - ACTIVITE

Titre : RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES DANS LE NORD-PAS-DE-CALAIS : ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

Auteurs : MILLEQUANT (François) ; DELNESTE-MASSSELIS (Bénédicte) : Collab. ; EL ASRAOUI (Hassan) : Collab. ; MASSON (Pierre) : Collab. ; INDUSTRIES ET SERVICES ; ORHA. NORD-PAS-DE-CALAIS

Source : LILLE : ORHA NORD-PAS-DE-CALAIS, NOV. 1996.- 18 p., graph., tabl.

Notes : (9EME DOCUMENT D'UNE SERIE DE 14)

Thèmes : Economie ; Emploi - Formation - Education

Desc. matière : zone industrielle ; PARC D'AFFAIRES ; recensement ; arrondissement ; extension spatiale ; typologie ; taux d'équipement ; salarié ; maître d'ouvrage ; surface commerciale ; fiscalité ; développement local ; développement économique ; donnée statistique ; concept ; évolution ; comparaison

Desc. géographique : Dunkerque-ardt ; Dunkerque

Résumé court : Au 3ème rang régional derrière celles de Lille et d'Arras, les zones d'activités de l'arrondissement de DUNKERQUE bénéficient d'une bonne accessibilité autoroutière. Même s'il a des difficultés dans le remplissage de certains sites, le Dunkerquois offre un large éventail de choix pour les entreprises : zones industrialo-portuaires pour l'industrie lourde ; périphérie urbaine pour les activités légères ; milieu rural pour l'artisanat local ; sites spécialisés à vocation logistique-transports et sites tertiaires que le Dunkerquois développe à présent en vue de diversifier son tissu économique.

Type doc. : RAPPORT

Localisation : MEDIATHEQUE

Cote :41-046-1

Titre : Inventaire des friches industrielles : III - Analyse par arrondissement

Auteurs : BETURE ; BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES. PARIS ; CABINET SANDT ; NORD-PAS-DE-CALAIS. CONSEIL REGIONAL ; NORD-PAS-DE-CALAIS. DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

Source : SL : BETURE Conseil; BRGM; Cabinet Sandt, 1993.- non pag., graph., tabl.

Thèmes : Méthodes - Techniques ; Equipements ; Ressources - Nuisances

Desc. matière : friche industrielle ; enquête ; donnée statistique ; arrondissement ; superficie ; type de site ; environnement

Desc. Géographique : Nord ; Pas-de-Calais ; Avesnes-sur-Helpe-ardt ; Cambrai-ardt ; Douai-ardt ; Dunkerque-ardt ; Lille-ardt ; Valenciennes-ardt ; Arras-ardt ; Bethune-ardt ; Boulogne-sur-Mer-ardt ; Calais-ardt ; MONTREUIL-62-ARDT ; St-Omer-ardt

Résumé court : Ce rapport analyse, pour chaque arrondissement du Nord et du Pas-de-Calais, les indicateurs de superficie, nombre, pourcentage de l'arrondissement et pourcentage de communes concernées par l'existence de friches industrielles. Il distingue également les sites bâtis et non bâtis.

Type doc. : RAPPORT ;

Cote : 19-1260(3)-1

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Note: Les études DREAL portant la mention « document primaire en ligne » sont consultables sur le portail national du SIDE (Système d'information documentaire de l'environnement)

Titre : EAU (L') DANS L'ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

Auteur principal collectivité : BASSINAP ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

Nombre de pages : 33 p.

Mot clé sujet : ALIMENTATION EN EAU / ASSAINISSEMENT / QUALITE DE L'EAU / EGOUT / STATION D'EPURATION / POLLUTION DE L'EAU

Mot clé lieu : DUNKERQUE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-1 [HYDRAULIQUE]

Année d'édition : 1984

Titre : PERIMETRES SENSIBLES, TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACES VERTS, PROGRAMME 1982-1986, INVENTAIRE DES POSSIBILITES DE (RE)BOISEMENT DES TERRAINS EN FRICHE, DOCUMENT PROVISoire

Auteur principal collectivité : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU NORD (DDE DU NORD) ; CONSEIL GENERAL DU NORD

Nombre de pages : no pag.

Résumé : LE CONSEIL GENERAL A PROCÉDÉ À L'INVENTAIRE DES TERRAINS EN

FRICHE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD AFIN DE PARVENIR A SES OBJECTIFS EN MATIERES DE REBOISEMENT EN UTILISANT LES FONDS DE LA TAXE DEPARTEMENTALE DES ESPACES VERTS. CE DOCUMENT PRESENTE UNE LISTE THEMATIQUE DES SITES RECENSES ET UNE LISTE PAR ARRONDISSEMENT. CETTE PRESENTATION DEVANT PERMETTRE DE CONCEVOIR UNE POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE RECUPERATION DE TEL OU TEL TYPE DE FRICHES.

Mot clé sujet : CARRIERE / POS / TERRIL / FORET / DENOMBREMENT / REBOISEMENT / ESPACE VERT / ESPACE NATUREL SENSIBLE

Mot clé lieu : DUNKERQUE / LILLE / VALENCIENNES

Mot clé localisation Insee : DOUAI / AVESNES-SUR-HELPE / CAMBRAI

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-51 [ESPACE PROTEGE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-51 [ESPACE PROTEGE]

Année d'édition : 1982

Titre : Recensement des zones d'activités dans le Nord-Pas-de-Calais, rapport de synthèse et recensement par arrondissement

Auteur principal collectivité : OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Nombre de pages : 13 fascicules

Mot clé sujet : ECONOMIE / RECENSEMENT / ENTREPRISE / ZAC / ZONE INDUSTRIELLE / STATISTIQUE

Mot clé lieu : LILLE / ST-OMER-62 / DUNKERQUE / ARRAS / MONTREUIL-62 / VALENCIENNES / CALAIS

Mot clé localisation Insee : DOUAI / LENS / BOULOGNE / AVESNES / CAMBRAI / BETHUNE / NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-62/14 [NORD-PAS-DE-CALAIS] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-62/14 [NORD-PAS-DE-CALAIS]

Année d'édition : 2002

Titre : Etude hydraulique du canal des Moères

Nombre de pages : 15p. + annexes

Résumé : Ce document présente deux études : une étude hydrologique portant sur la présentation du bassin versant du canal des Moeres et la description du réseau hydrographique ; une étude hydraulique proposant une exploitation de résultats sur des localisations géographiques précises et l'intérêt de l'utilisation d'un nouvel exutoire vers la mer.

Mot clé sujet : HYDROLOGIE / BASSIN VERSANT / MER / ECLUSE / DEBIT / AMENAGEMENT / CANAL / TECHNIQUE HYDRAULIQUE

Mot clé lieu : CANAL-DES-MOERES / CANAL-DES-CHATS / CANAL-DE-COUDEKERQUE / RINGSLOOT-NORD / RINGSLOOT-SUD / PONT-DE-STEEDAM / CANAL-DE-BERGUES / WATERINGUES

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-36 [HYDRAULIQUE]

Année d'édition : 1989



Lille, le 27 novembre 2012
Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance
62, boulevard de Belford
59019 LILLE Cedex

Objet : communes de Mazinghien – Englefontaine – Rexpoede - PLU
Référence : cg/2012/78 - scanfiles 122250 - 122251 - 122252
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais
service
exploitation et
maintenance
cellule
urbanisme
environnement

Par courriers des 15 et 16 novembre 2012, vous m'avez informé de projets de révision de POS/PLU pour les communes d'Englefontaine et de Rexpoede et d'élaboration d'un PLU pour celle de Mazinghien.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation des porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures d'élaboration des POS/PLU

Le chef de service


C. Focret Plancke

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
Iva intracommunautaire FR 215 520 017 303; Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 62



Lille, le 27 novembre 2012

Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance
62, boulevard de Belford
59019 LILLE Cedex

Objet : communes de Mazinghien – Englefontaine – Rexpoede - PLU
Référence : cg/2012/78 - scanfiles 122250 - 122251 - 122252
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais
service
exploitation et
maintenance
cellule
urbanisme
environnement

Par courriers des 15 et 16 novembre 2012, vous m'avez informé de projets de révision de POS/PLU pour les communes d'Englefontaine et de Rexpoede et d'élaboration d'un PLU pour celle de Mazinghien.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation des porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures d'élaboration des POS/PLU

Le chef de service


C. Focret Plancke

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
Iva intracommunautaire FR 215 620 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Régionale Nord - Pas-de-Calais
Unité Territoriale d'Itinéraire Flandres - Lys
Rue de l'Écluse Saint-Bertin
B.P. 20 353
62505 SAINT-OMER Cedex

*Antoine de
Jouconques*

FAX 03 28 03 85 92

de la part de :

M^r Georges VANRIENSBORGH

à l'attention de :

*M^{me} LENOIR 62 Boulevard
DDTM Lille de Belfort*

nombre total de pages :

TELEFAX

A DUNKERQUE, le *Lundi 3 Décembre 2012*

Objet : *Renouvellement du PLU de Respoède*

Madame,

*Par la présente, je vous informe que
nous ne souhaitons pas être associés à
la révision du PLU de Respoède*

Salutations distinguées

Le Contrôleur Principal
Georges VANRIENSBORGH

Compte rendu SUCT	
03 DEC. 2012	
Objet	
Intélocuteur	GVD
Destinataire	
Statut	
Visé	



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Metz, le 27 NOV. 2012

N° 7334/DEF/EMSD METZ/DMS/BSI/SSE/ENV

Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de la région terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Révision PLU Rexpoede (59).

RÉFÉRENCE : Lettre du 15 novembre 2012.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Rexpoede, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est pas grevée de servitude relevant de l'État-Défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

C'est pourquoi, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Le colonel François EGLEMME,
chef de la division métiers du soutien.



COPIE(S) :
- COMBdD Lille



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le 27 novembre 2012

Le Directeur Interrégional

A

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex.**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

*DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES.
AJ / MCV - N° 11 / 217 / DAL*

Affaire suivie par Alain JORIATTI.
☎ 03.20.63.87.03.
☎ 03.20.63.66.46
✉ ALAIN.JORIATTI@JUSTICE.FR

Objet : REXPOEDE – ENGLEFONTAINE – MAZINGHIEN – REJET DE BEAULIEU - Elaboration du PLU.
Constitution du Porter à connaissance et association.

Réf. : Votre courrier en date du 15 novembre 2012.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de REXPOEDE, ENGLEFONTAINE, MAZINGHIEN et REJET DE BEAULIEU.



Pour le Directeur Interrégional,
Par déléation,
Le Responsable du Département
Des affaires immobilières,

Alain JORIATTI.

Courrier arrivé SUCT	
Le 29 NOV. 2012	
Pôle ADS	
Pôle GVD	0
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pôle GUPH	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pape information	<input type="checkbox"/>
Visa	

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Circulaire SICT	
14 DEC 2012	
RECEVU	<input type="checkbox"/>
POUR	<input checked="" type="checkbox"/>
Atteint	<input type="checkbox"/>
Territoire	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
Plan	<input type="checkbox"/>
Pour	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour	<input checked="" type="checkbox"/>
Visé	<input type="checkbox"/>

Le Recteur de l'Académie de LILLE

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à connaissance
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 – LILLE CEDEX

Lille, le 07 décembre 2012

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau des Affaires
Immobilières, des
Équipements
Pédagogiques et
des Ressources
Informatiques

Dossier suivi par
Magali LECLERCQ

N/réf. : NB/ML/
2539/07.12.12/

Téléphone
03 20 15 63 14
Fax
03 20 15 65 88
Mél
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint Jacques
59 000 Lille

Objet : Commune de REXPOEDE
Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Réf. : Lettre de la Préfecture du Nord - Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires, Cellule Porter à Connaissance en date du 15 novembre 2012

P.J. : Demande d'association

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les éléments devant être portés à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de REXPOEDE.

En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges et SEGPA), je vous serais reconnaissante de bien vouloir vous reporter aux informations qu'aura pu vous fournir Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord.

S'agissant des équipements de second cycle (Lycées d'Enseignement Général et Technologique et Lycées Professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que dans le Bassin d'Éducation « DUNKERQUE FLANDRE » le Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais n'a programmé aucun travaux dans la Commune de REXPOEDE.

Pour davantage de précisions, vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional – Pôle Réalisation et Gestion Patrimoniale des Équipements Régionaux, propriétaire de plein droit des Lycées, depuis la loi N° 2004-809 du 13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par subdélégation, la Chef de Division

Anne-Laure HEROGUEL

COMMUNE de REXPOËDE

direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données

62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durablent.gouv.fr

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de REXPOEDE

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de REXPOEDE est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de REXPOEDE a connu 10 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 10 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
Effondrement de terrain	01/06/1989	31/12/1989	09/03/1990	22/03/1990
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
Inondations et coulées de boue	04/07/1994	04/07/1994	28/07/1995	09/09/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	31/08/2009	31/03/2011	06/04/2011

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

La commune est traversée par 2 réseaux hydrauliques distincts : au Sud, il s'agit de la zwyne becque, affluent de l'Yser et au Nord, la becque de killem et des affluents de la killem becque.

La commune de ROEXPEDE entre dans le périmètre du PPR inondation de l'Yser qui traite du risque inondation par débordement lent du cours d'eau et de ses affluents (dans notre cas la zwyne becque). Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 28/12/2007.

Les prescriptions du PPRI de l'Yser devront être prises en compte dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, tant dans la cartographie (destination des zonages) que dans le règlement.

Le PPR étant approuvé avant le PLU, il sera annexé à ce titre au PLU dont bien sûr il doit influencer le parti d'aménagement. Néanmoins, il n'est pas souhaitable que le PLU mentionne explicitement le PPR pour justifier les secteurs de risques ; en effet si le PPR venait à être annulé, le PLU en serait fragilisé juridiquement. Le rapport de présentation mettra donc à profit les données disponibles grâce au plan de prévention, sans motiver les zones de risques par la présence de ce dernier mais par les objectifs de prévention issus des études menées dans le cadre du PPR.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible voir très faible à inexistante selon les secteurs. Seuls quelques secteurs le long des voies d'eau sont considérées comme sub-affleurante. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la

nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme moyen sur tout le territoire excepté pour une bande le long de la zwyne becque ou elle est considérée comme faible. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

A noter d'ailleurs, que la commune a connu six arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ces phénomènes en 1990, 1991, 1992, 1993 et 2009 et qu'un PPR Mouvement de terrain - Tassements différentiels a été prescrit le 13/02/2001.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites

techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, toutefois il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de REXPOEDE n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels

prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de

prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait-gonflement

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

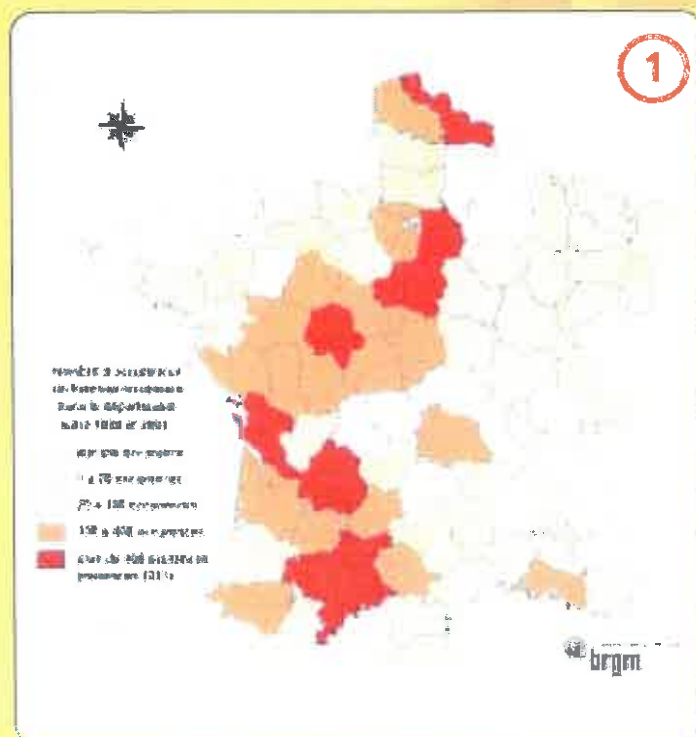
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

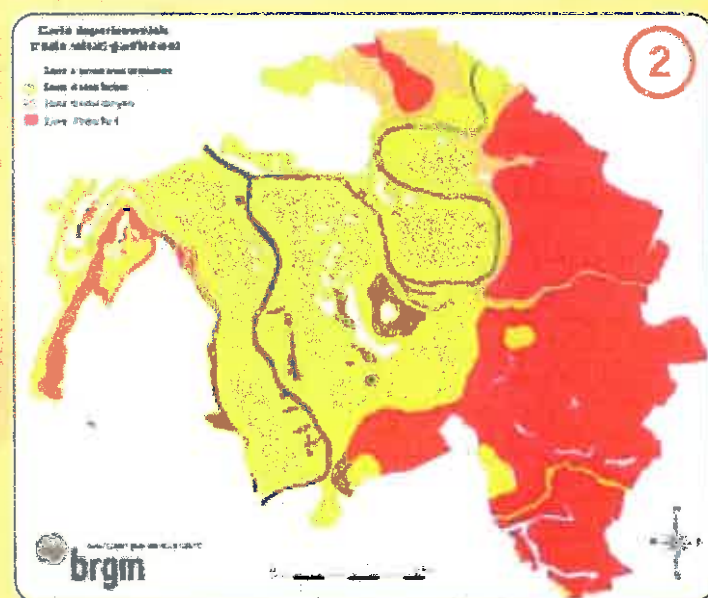
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrm-gpsa.org>

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX : réduire les dommages



Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



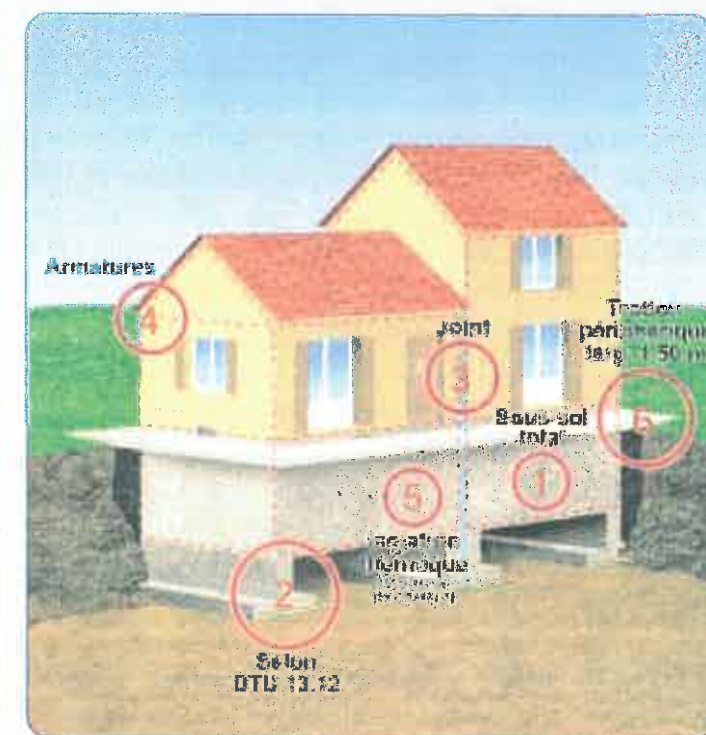
Dispositions préventives : 2 cas

⊕ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) prévoit généralement la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

⊕ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- ⊖ exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment.
- ⊖ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- ⊕ sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ;



- ⊕ réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- ⊕ désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- ⊖ mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- ⊖ adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- ⊖ prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ;

- ⊖ mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- ⊖ toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- ⊖ le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ;

▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- ⊕ les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ;

- ⊕ l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ;

- ⊕ le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ;

- ⊕ sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de REXPOEDE

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de REXPOEDE

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2007-2011

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de

l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord - Service Sécurité Risques et Crises - Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

Observatoire Départemental de Sécurité Routière

62 Boulevard de Belfort - BP 289

59019 LILLE Cedex

ddtm-odsr@nord.gouv.fr

Tel : 03 28 03 85 47 - Fax : 03 28 03 85 12

site web DDTM : www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Commune de Rexpoede - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de Blessés	Nb de Blessés Hospitalisés
2007	2	1	1	3	2
2008	0	0	0	0	0
2009	1	0	0	1	1
2010	2	1	1	1	1
2011	0	0	0	0	0
Total	5	2	2	5	4

Commune de Rexpoede - Liste détaillée

Luminosité	Caractéristiques			Lieu 1		Véhicule 1		Véhicule 2		Récapitulatif	
	Agglomération	Intersection	Conditions Atmosphériques	Catégorie de Route	Numéro de Route	Catégorie Administrative	Administrative	Catégorie Administrative	Nb de pers. Tuées	Nb de Blessés	Nb de Blessés Hospitalisés
Plein Jour	Hors	Hors	Normales	RD	167	Véhicule de Tourisme		Administrative	1	0	0
Plein Jour	Hors	Hors	Normales	RD	916	Véhicule de Tourisme		Poids lourd	0	3	2
Plein Jour	Hors	Hors	Normales	RD	55	Bus			0	1	1
Plein Jour	<2000	Hors	Normales	RD	916	Véhicule de Tourisme		Cyclomoteur	0	1	1
Nuit sans Entourage Public	Hors	Hors	Pluie légère	RD	916	Véhicule de Tourisme		Car	1	0	0
Total									2	5	4

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

1 - Département 2 - Zone 3 - Véhicule 4 - Responsable 5 - Circulation	Code Voie	N° de procs-verbal (PV)	N° de localité	État (Par : 1-gendarmerie nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des écrivains et des forestiers (PAF) 5-sécurité publique
	Date jour mois année	Lieu 1-plein jour 2-crépuscule ou nuit 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 200 000 habitants plus de 200 000 habitants	Intersection 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-girotron 7-pièce 8-passage à niveau 9-autre
	Nature heure minute		Code Insee du lieu de l'accident département commune	
	Code route Département 1-autoroute 1-voies nationales 4-voies départementales 4-voies communales 5-hors réseau public 6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique 8-autre	Régime de circulation 1-voies à sens unique 2-voies bidirectionnelles 3-voies à chaussées séparées 4-voies avec voies d'infiltration canalisées	Profil en long 1-plat 2-pente 3-sommet de côte 4-bas de côte	Largeur des voies terre-plein central voies faces TPC
Voie Composé de numéro ou finale de la voie 1-6 ou 3-2r autres indices : A, B, C etc.	Noms des véhicules Voies spéciales 1-voies cyclables 2-bande cyclable 3-voies réservées	Trajet en plan (sens du 1 ^{er} véhicule décrit) 1-partie rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S		
Catégorie administrative 01-bicyclette 02-cycloporteur + 30, Scooter < 50 cm ³ 03-voiturette, triporteur 04-motocyclette > 50 cm ³ < 125 cm ³ 05-scooter > 50 cm ³ < 125 cm ³ 06-motocyclette Lourde > 125 cm ³ 07-scooter > 125 cm ³ 08-quad léger < 50 cm ³ 09-quad lourd > 50 cm ³ 10-véhicule agricole (seul ou avec caravane ou remorque) 11-véhicule agricole seul (1,5 t < P.T.A.C. = 3,5 t) 12-poids lourd seul (3,5 t < P.T.A.C. = 7,5 t) 13-poids lourd seul (P.T.A.C. > 7,5 t) 14-tracteur agricole + remorque(s) 15-tracteur agricole seul 16-tracteur agricole + semi-remorque 17-autobus 18-autocar 19-train 20-tramway 21-engin spécial 22-tracteur agricole 23-autre véhicule	Loisirs conventionnelles Code route Détail de la loi 1-véhicule en fuite 2-conducteur en fuite Sens de circulation 1-PK ou PR croissant 2-PK ou PR décroissant Département ou pays d'immatriculation Date de 1^{er} mise en circulation mois année	Appartenance à 1-conducteur 2-véhicule volé 3-propriétaire consentant 4-administration 5-entreprise Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-pompier 4-police – gendarmes 5-transport scolaire 6-matériaux dangereux 9-autre	Facteur lié au véhicule 1-défectuosité mécanique 2-éclairage – signalisation 3-pneumatiques usés(s) 4-frottement de pneumatique(s) 5-chargement 6-déplacement du véhicule 7-incendie du véhicule 9-autre Assurance 1-oui 2-non 3-non présentait	
Loisirs conventionnelles Place dans le véhicule 1-conducteur 2-passager 3-passager (pède-car) 4-voies 5-avant droit 6-avant milieu 7-avant gauche 8-arrière droit 9-arrière milieu 10-arrière gauche 11-arrière milieu 12-arrière gauche 13-arrière droit 14-arrière milieu 15-arrière gauche 16-arrière milieu 17-arrière gauche	Catégorie 1-conducteur 2-passager 3-piéton 4-voies en voiture ou en trottinette Genre 1-mariage 2-tot (20 jours) 3-blessé hospitalisé 4-blessé léger	Catégorie socio-professionnelle 1-conducteur professionnel 2-agriculteur 3-artisan, commerçant, profession indépendante 4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5-cadre moyen, employé 6-couvreur 7-rémouleur 8-chauffeur 9-étudiant 9-autre Sexe 1-masculin 2-féminin Département ou pays de résidence Date de naissance mois année	Facteur lié à l'usager 1-malade – fatigue 2-médicament – alcool 3-infirmarité 4-détention perturbée 5-voies aggraves Tout d'immatriculation 1-impossible 2-refusé 3-pres de congé 4-étiquetage 5-résultat non connu 6-dépistage négatif Tout d'immatriculation	
Responsabilité présumée 0 - si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 - si l'usager est présumé responsable de l'accident	Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - son d'alarme - autre	Distance en mètres - distance au numéro Lieu de la voie Code EMUL		



<p>Conditions atmosphériques</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-normale 2-pluie légère 3-pluie forte 4-neige – grêle 5-bruillard – fumée 6-vent fort – tempête 7-temps éblouissant 8-temps couvert 9-autre 	<p>Type de collision</p> <p>Accident impliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux véhicules 1-collision frontale 2-collision par l'arrière 3-collision par le côté - trois véhicules et plus 4-collision en chaîne 5-collisions multiples 6-autre collision 7-sans collision 	<p>Coordonnées géographiques</p> <p>Indicateur de provenance</p> <p>latitude</p> <p>longitude</p> <p>Adresse postale</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de la voie - nature de la voie - nom de la voie <p>1-ville de fête</p> <p>2-jour de fête</p>	
<p>État surface</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-normale 2-mouillée 3-froquée 4-moquée 5-ennegée 6-boue 7-verglacée 8-coups gras – huile 9-autre 	<p>Aménagement –</p> <p>infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-souterrain – tunnel 2-pont – viaduc 3-bretelle d'échangeur ou de raccordement 4-voie ferrée 5-carrefour aménagé 6-zone piétonne 7-zone de péage 	<p>Situation de l'accident</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-sur chaussée 2-sur bande d'arrêt d'urgence 3-sur accotement 4-sur trottoir 5-sur piste cyclable 	<p>Point de choc</p> <ul style="list-style-type: none"> 03-à proximité d'un point de choc 06-pas à proximité
<p>Obstacle fixe heurté</p> <ul style="list-style-type: none"> 01-véhicule en stationnement 02-airain 03-glossière métallique 04-glossière béton 05-autre glossière 06-bâtiment, mur, pile de pont 07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence 08-poteau 09-mobilier urbain 10-parapet 11-rick, refuge, borne haute 12-bordure de trottoir 13-fossé, talus, paroi rocheuse 14-autre obstacle fixe sur chaussée 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement 16-sorte de chaussée sans obstacle 	<p>Obstacle mobile heurté</p> <ul style="list-style-type: none"> 01-piéton 02-véhicule 03-véhicule sur rail 04-animal domestique 05-animal sauvage 06-autre <p>Point de choc initial</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-avant 2-avant droit 3-avant gauche 4-arrière 5-arrière droit 6-arrière gauche 7-côté droit 8-côté gauche 9-chocs multiples (tonneaux) 	<p>Mancœuvre principale avant l'accident</p> <ul style="list-style-type: none"> 01-circulant sans changement de direction 02-circulant même sens, même file 03-circulant entre 2 files 04-circulant en marche arrière 05-circulant à contre-sens 06-circulant en franchissant le terre-plein central 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse 09-circulant en s'insérant 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée 11-changement de file à gauche 12-changement de file à droite 13-déporté à gauche 14-déporté à droite 15-tournant à gauche 16-tournant à droite 17-dépassant à gauche 18-dépassant à droite 19-traversant la chaussée 20-mancœuvre de stationnement 21-mancœuvre d'évitement 22-couverture de porte 23-arrêt (hors stationnement) 24-en stationnement (avec occupants) 	<p>Nombre d'occupants dans le TD</p> <p>Code CNIT</p> <p>• type • inscrit sur la carte grise du véhicule</p>
<p>Permis de conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-valable 2-périmé 3-suspendu 4-condulé en auto-école 5-révisé non valable 6-défaut de permis 7-condulé accompagné <p>Date d'expiration du permis</p> <p>mois</p> <p>année</p>	<p>Trajet</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-domestic – travail 2-domestic – école 3-citadin – achats 4-activité professionnelle 5-promenade – loisir 9-autre <p>Infraction MATIF</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^{re} infraction 2^e infraction <p>Existence d'un équipement de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-cinture 2-casque 3-dispositif enfant 4-équipement réfléchissant 9-autre <p>Utilisation d'un équipement de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-oui 2-non 3-non déterminable 	<p>Localisation du piéton</p> <p>Sur chaussée</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-à + 50 m du passage piéton 2-à - 50 m du passage piéton <p>Sur passage piéton</p> <ul style="list-style-type: none"> 3-sans signalisation lumineuse 4-avec signalisation lumineuse <p>Divers</p> <ul style="list-style-type: none"> 5-sur trottoir 6-sur accotement ou BAL 7-sur refuge 8-sur centre aïen <p>Action de piéton</p> <p>Se déplaçant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-sens véhicule heurtant 2-sens inverse véhicule <p>Divers</p> <ul style="list-style-type: none"> 3-traversant 4-maqué 5-jouet – courant 6-avec animal 9-autre <p>Piéton</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-seul 2-accompagné 3-en groupe 	<p>Groupes par dépiéage</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-non fait 2-impossible 3-relâché 4-positif pour au moins un produit 5-négatif pour tous produits 6-résultat non connu (pour prise de sang) <p>Dépiéage par prise de sang</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-non fait 2-impossible 3-relâché 4-positif pour au moins un produit 5-négatif pour tous produits 6-résultat non connu (pour prise de sang)